



Traité Chévi'it

Michna 2 - Chapitre 8

שביעית ניתנה לאכילה, ולשתייה, ולסיכה: לאכול דבר שדרכו
לאכול, ולסוך דבר שדרכו לסוך. לא יסוך יין וחומץ, אבל סך
הוא את השמן. וכן בתרומה ובמעשר שני. קל מהן, שביעית,
שניתנה להדלקת הנר.

Les fruits de la septième année sont destinés à être mangés, bus, et à enduire [le corps]. Ce qui est habituellement mangé doit être mangé, ce qui sert habituellement d'enduit doit servir d'enduit. Il est interdit de s'enduire avec du vin ou du vinaigre, mais cela est permis avec de l'huile. Même règle pour la Térrouma et le Masser Chéni. Néanmoins, la loi de la Chémitta présente une tolérance par rapport à eux : l'huile de la Chémitta pouvant servir à allumer une lumière.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions